

BULLETIN
DU DEPT DE LA M



.....

SEA LE DA

AVERTISSEMENT

The American Journal of Pathology, Vol. 100, pp. 33-44, 1983.

LES INFORMATIONS PUBLIEES DANS LE PRESENT BULLETIN PEUVENT ETRE
~~CONFIDENTIELLES OU confidentielles~~

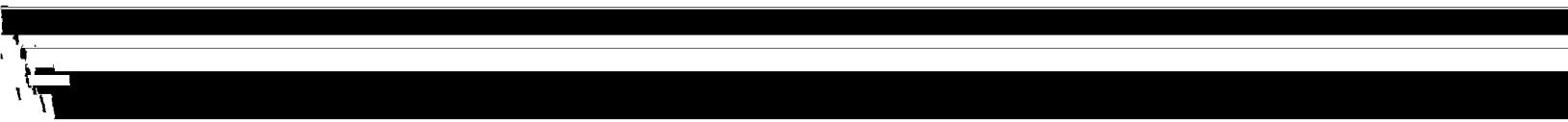


TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
[REDACTED]	1
[REDACTED]	
A Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
1. Liste chronologique des ratifications, adhésions et successions par des Etats	1

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Droit de la mer	40
-----------------------	----

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
III. AUTRES INFORMATIONS	83
A. Mécanismes de règlement des différends	83
1. Choix de procédures par les Etats parties en vertu de l'article 287 de la Convention	83

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Liste chronologique des ratifications, adhésions et successions par des Etats ou entités avec indication de leurs groupes régionaux. au 29 février 1996 1/

Nº	Data de la notificación	Nombre del destinatario	Categoría
----	-------------------------	-------------------------	-----------

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

No	Date de la ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
50	8 octobre 1991	Djibouti	Afrique

No	Date de la ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
76	16 juin 1995	Slovénie <u>3/</u>	Europe orientale
77	29 juin 1995	Inde	Asie
78	14 juillet 1995	Autriche	Europe occidentale et autres Etats
79	21 juillet 1995	Grèce	Europe orientale

2. Liste alphabétique des Etats parties à la Convention

Allemagne	Grenade	République de Tanzanie
Angola	Guinée	Sainte-Lucie
Antigua-et-Barbuda	Guinée-Bissau	Saint-Kitts-et-Nevis

3. Argentine

Déclaration faite lors de la ratification

[Original : espagnol]

Carlos Saúl Menem

Président de la Nation argentine

Considérant :

Que par loi No 24.543, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à New York, Etats-Unis d'Amérique, le 30 avril 1982, et l'Accord concernant l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adopté à New York, Etats-Unis

Je ratifie par les présentes, au nom et en ma qualité de représentant du Gouvernement argentin,

« Le Gouvernement argentin, conscient de son intérêt prioritaire pour la conservation des zones économiques exclusives et du secteur adjacent à cette zone, considère que

la mer. »

e) « La République argentine respecte pleinement la liberté de navigation consacrée par la Convention; toutefois, elle estime que le transit par la mer de navires transportant des substances fortement radioactives doit être dûment réglementé. »

« Le Gouvernement argentin accepte les dispositions relatives à la prévention de la pollution

4. Turquie 5/

Au sujet de la déclaration faite par la Grèce lors du dépôt de son instrument de ratification de

« Il semble que la Grèce, qui n'a pas réussi lors de la Conférence à obtenir l'application

du régime des Etats archinels aux îles des Etats continentaux, essaie maintenant de tourner les

B. Etat de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994

1. Liste alphabétique des Etats ayant consenti à se déclarer liés par l'Accord

tion;
n (a),
finitive (s),
tion (p)

fication;
ision^(a),
définitive^(s),
ipation^(p)

531

194 (s)

(n) 4/
-

fication;
sion (a);
définitive (s);
ipation (p)

4

31

14

Annexe XI de la Convention	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(s) ; participation ^(p)	Date
994	28 juillet 1995 ^{3/}	
994		
994		
994		
994	15 février 1995 ^(a)	
994		
994	29 juin 1995	
994		
994	28 juillet 1995 ^{3/}	
994	13 janvier 1995	
994		

ention

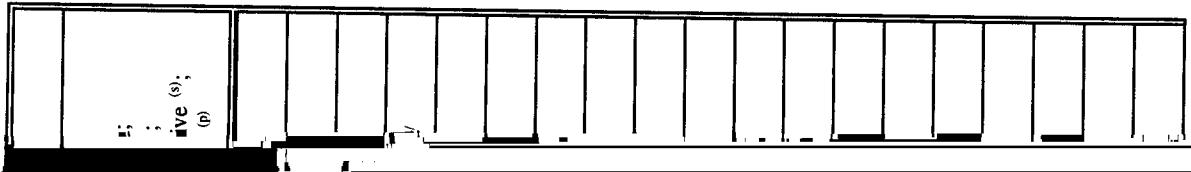
Ratification;
adhésion^(a);
nature définitive^(s);
participation^(p)

et 1995^{3/}

embre 1995^{(p) 4/}

et 1994^(s)

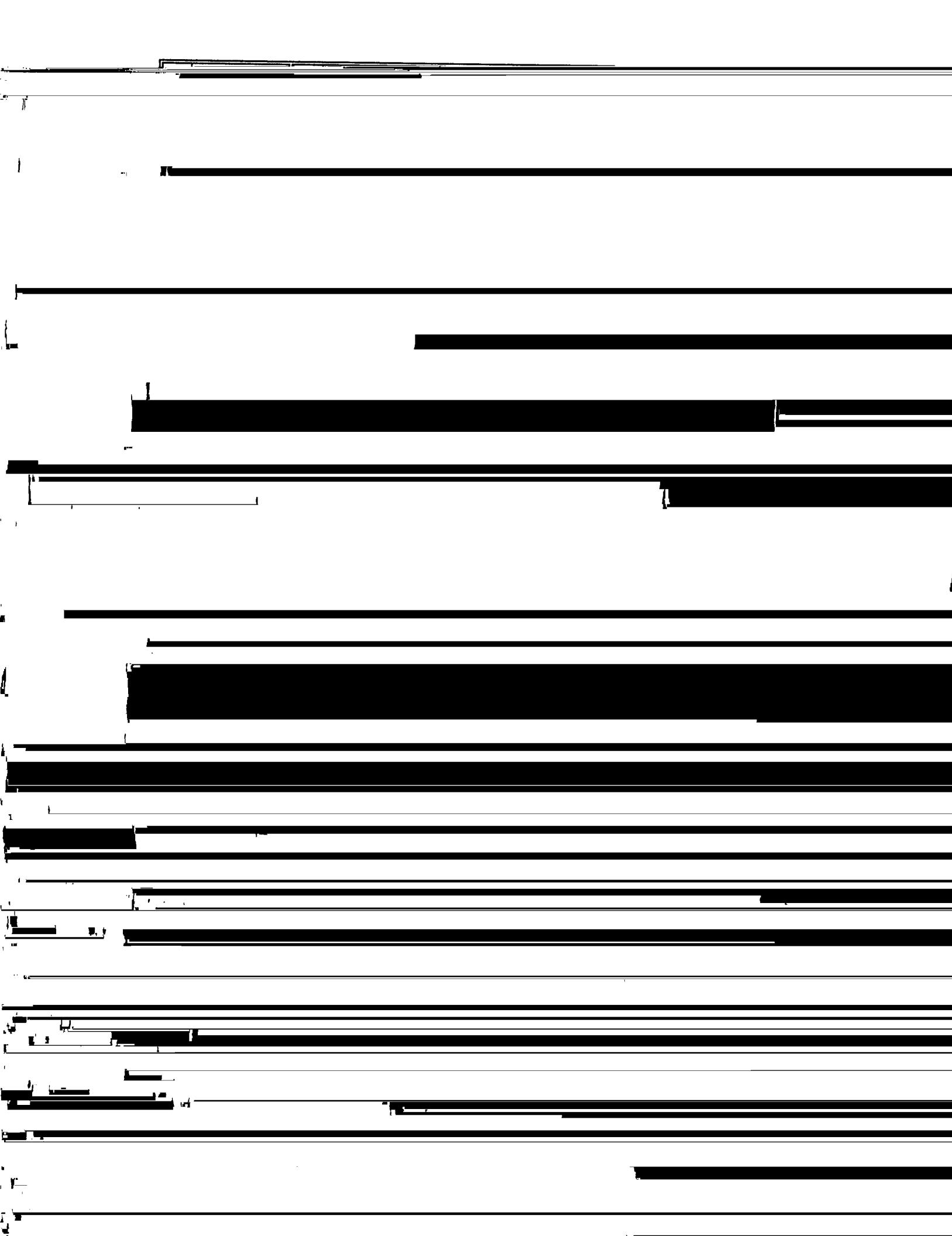
er 1995^{(p) 4/}



ive (s);

ation;
on (a);
definitive (s);
tion (p)

94 (p) 4/
1



dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur

2. Etat de l'Accord au 29 février 1987

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)

Etat ou entité ⁽¹⁾	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire	Ratification; adhésion ^(a)
-------------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------------	--

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Ethiopie				

Etat ou entité ^{1/}	Acte final :	Signature de	Application	Ratification; adhésion ^(a)
------------------------------	--------------	--------------	-------------	--

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Micronésie (Etats fédérés de) ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Monaco				

		Signature de	Application	Ratification:
--	--	--------------	-------------	---------------

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application	Ratification;
------------------------------	---------------------------	--------------------------	-------------	---------------

NOTES

- ◆ Etats ou entités parties à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982

Etats sans littoral.

(Ainsi que les deux dernières lignes sur les stocks)

Déclaration concernant la signature de l'Accord par le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 1/

La République argentine reçoit l'Accord sur l'Irlande du Nord

Déclaration faite lors de la signature 2/

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

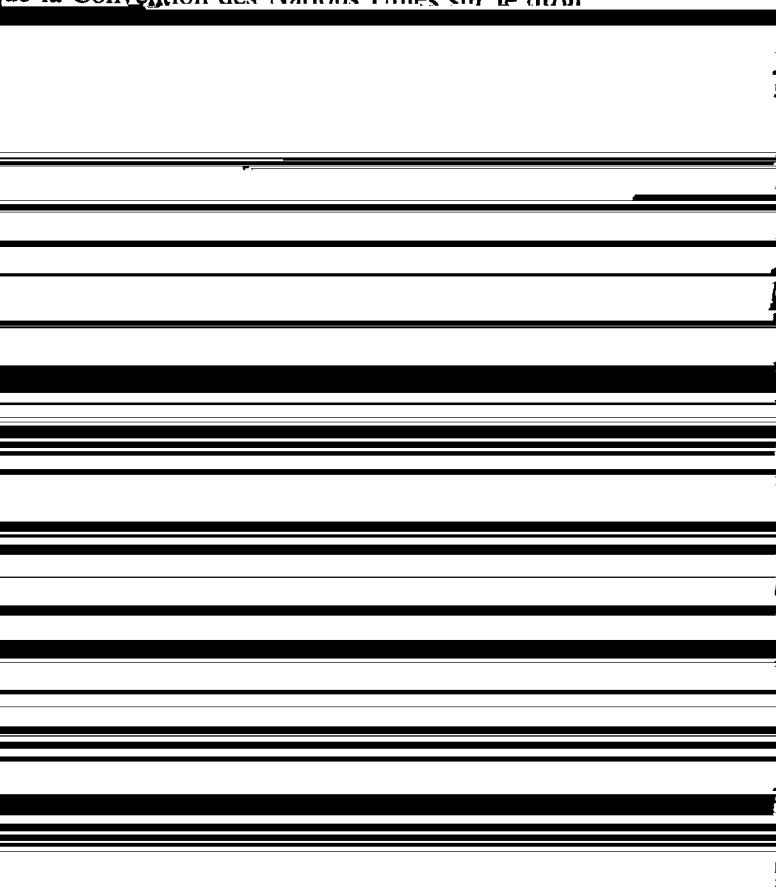
A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies

1. Résolution 49/28 du 6 décembre 1994 de l'Assemblée générale

Droit de la mer 1/

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance fondamentale que la Convention des Nations Unies sur le droit



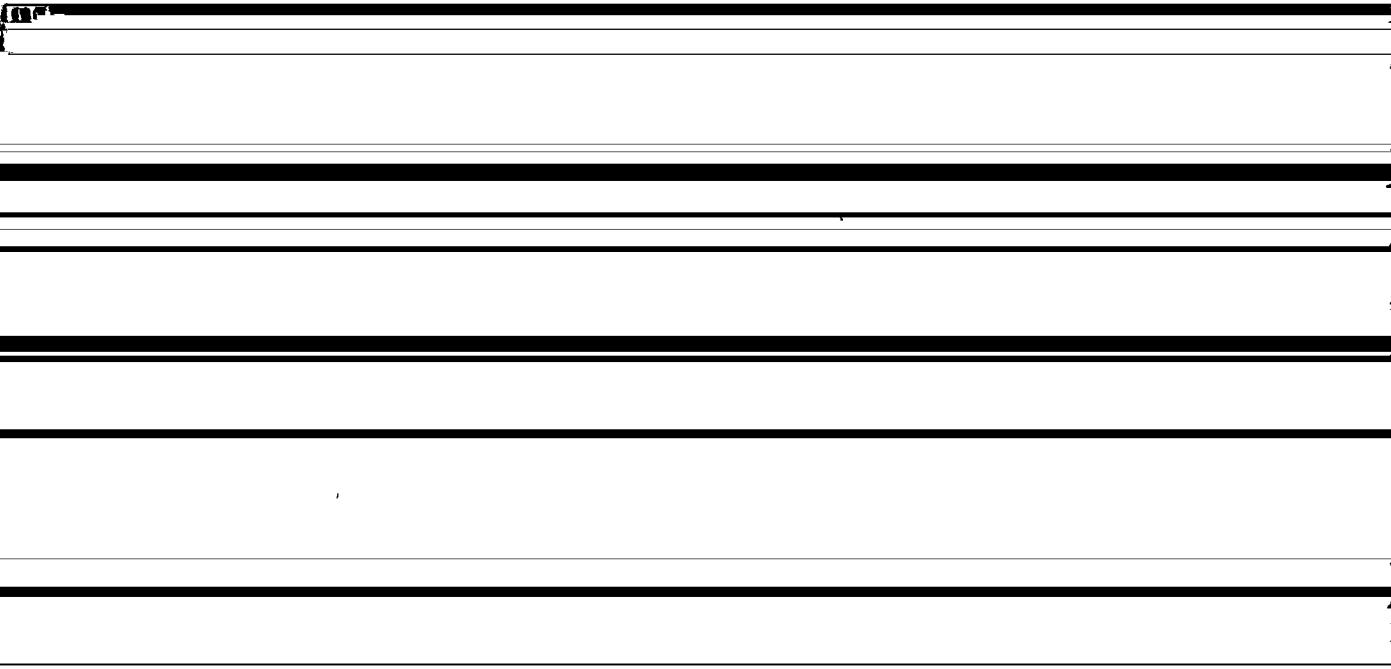
... de l'Accord, l'Autorité internationale des fonds marins aura

Consciente de la existencia

[REDACTED]

13. Remercie le Secrétaire général de son rapport du 16 novembre 1994 7/, établi comme

e) En veillant à ce que l'organisation ait les moyens institutionnels



20. Invite les organisations internationales compétentes, ainsi que les institutions de développement et de financement, à prendre expressément en compte, dans leurs programmes et ~~et~~ leurs épercussions que l'entrée en vigueur de la Convention a sur les besoins des Etats,

Droit de la mer 1/

L'Assemblée générale,

Soulignant l'universalité de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer 2/ et son

Par le présent arrêté, une partie l'ensemble annuel, par l'Assemblée générale de l'ensemble

des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que des autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes,

Notant que les Etats parties à la Convention ont décidé de convoquer des réunions des Etats

4. Rappelle sa décision de financer le budget d'administration de l'Autorité...
~~de l'autorité~~

[REDACTED] Precio de la mercancía que se ha vendido somete a su cincuenta et undécima sesión de

[REDACTED] 12 - 1947 - La mercancía que se vende en el precio de un centavo cada paquete que se denie

3. Résolution 50/24 adoptée le 5 décembre 1995 par l'Assemblée générale

Accord aux fins de l'application des dispositions

de la Convention sur les droits de l'homme

La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur

1. Réaffirme l'importance qu'elle accorde à la sécurité sociale

8. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session,

un rapport sur l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application de ses résolutions 46/215.

spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents du système des Nations

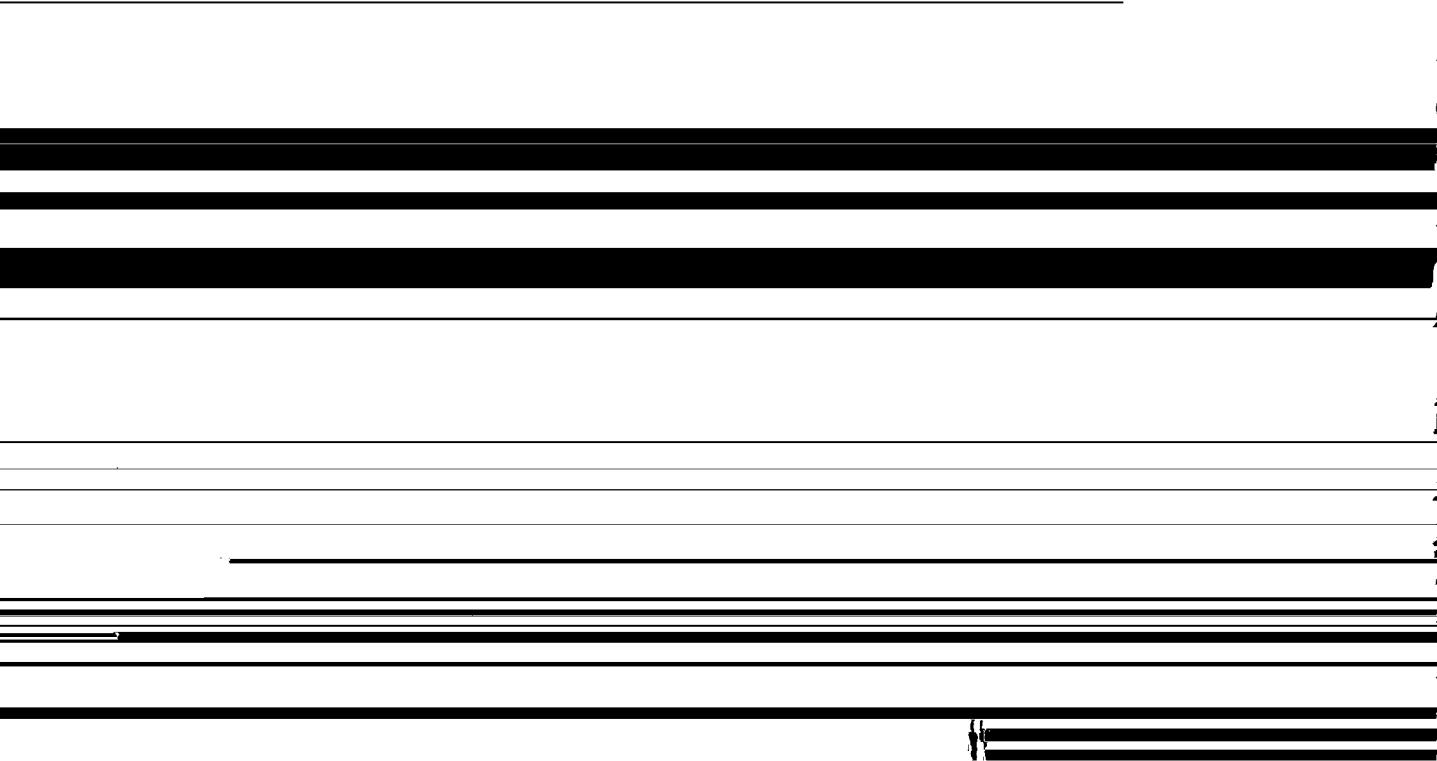
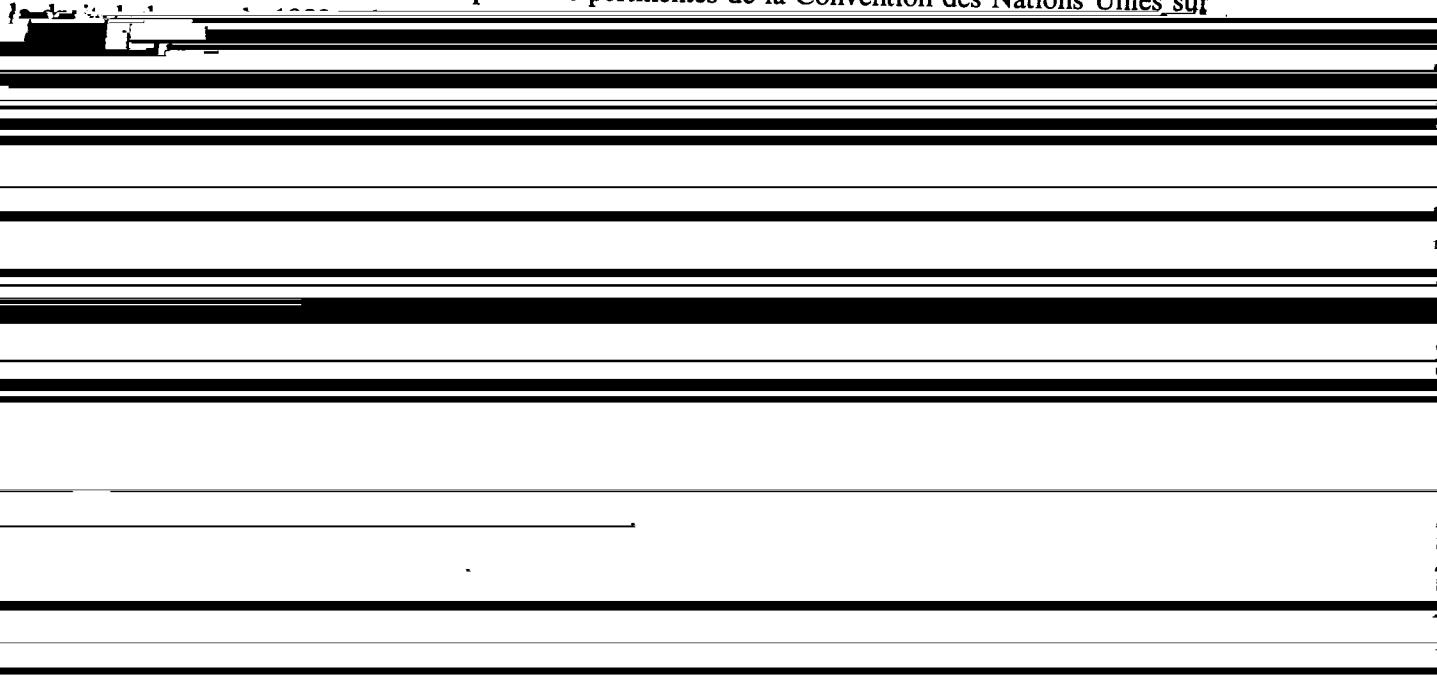
B. Textes de loi reçus récemment des gouvernements

UKRAINE

Loi du 16 mai 1995 relative à la zone économique (marine) exclusive 1/

[Original : russe]

L'Ukraine, considérant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur



Droits souverains et juridiction de l'Ukraine

dans la zone économique (marine) exclusive

... à ... pour la ... d'exploration et d'exploitation, de conservation des ressources

L'Ukraine assure l'utilisation optimale des poissons et autres ressources biologiques dans sa zone économique (marine) exclusive par l'adoption de ..

L'exploitation des ressources et autres ressources biologiques

Ces communiques sont conformément à la législation

de l'Ukraine.

Article 11

• Utilisation de la visualisation pour les tâches artificielles

Physiques ou moléculaires et physico-

Dans l'exercice de sa juridiction, l'Ukraine a le droit de réglementer et d'autoriser la

~~Recherche ou sur les installations de recherche scientifique et faire la une autorité~~



caractéristiques naturelles particulières, où la pollution du milieu marin pourrait causer un grave préjudice à l'équilibre écologique ou le perturber de façon irréversible.

Article 17

Compétence des autorités ukrainiennes désignées en ce qui concerne la prévention de la pollution du milieu marin

économiques (mercredi) exclusive a commis une violation de la législation ukrainienne ou des règlements

... le 1er octobre 1945 à l'issue de deux mois de service et d'Atchafie la

[REDACTED]

L

Sont passibles d'une amende comprise entre 500 et 1 500 fois le salaire mensuel minimum

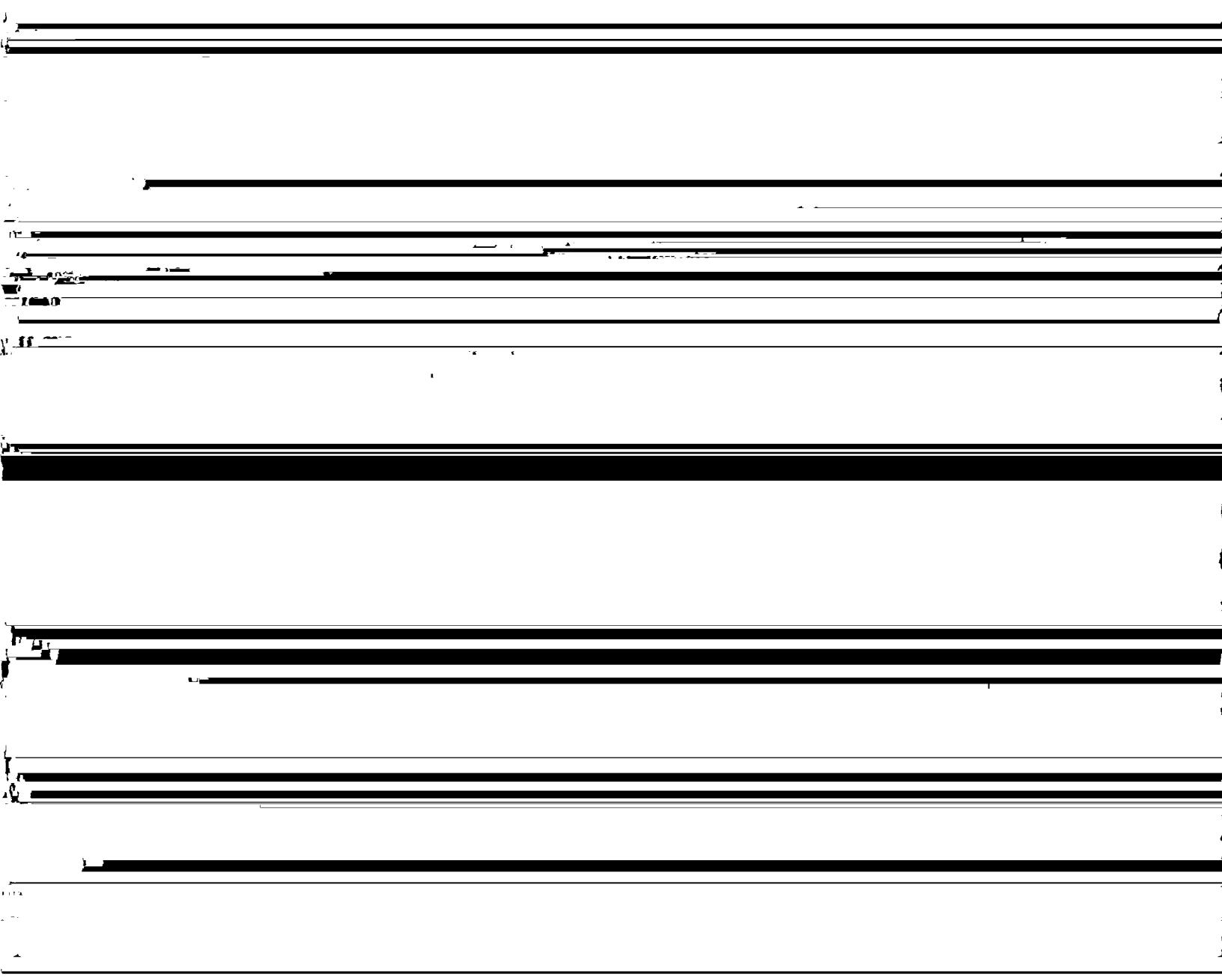
puis de la confirmation des moyens et énumérations utilisés pour commettre cette violation

Si ladite violation s'est répétée dans un délai d'un an ou a causé des blessures, la destruction

d'un navire, la perte de biens ou une forte pollution du milieu marin :

La conduite illicite de recherches scientifiques marines dans la zone économique (marine) exclusive de l'Ukraine :

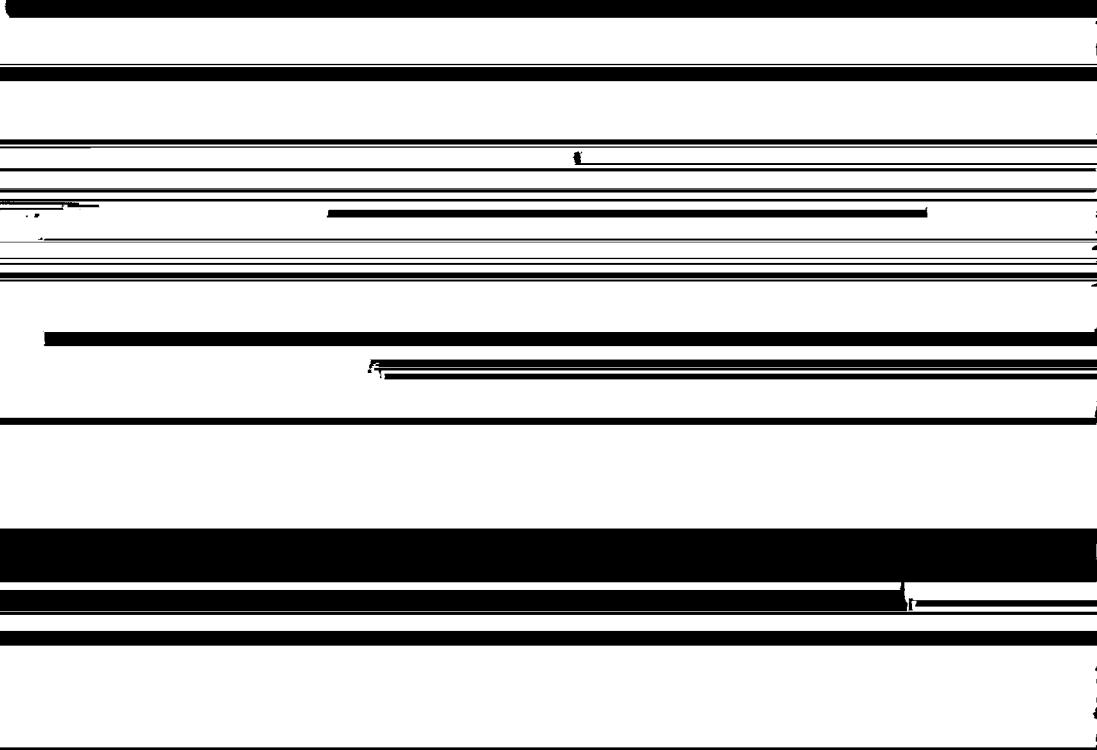
~~Est passible d'une amende comprise entre 100 et 500 fois le salaire mensuel minimum.~~



C. Communications des Etats

ALLEMAGNE

Démarche du 14 décembre 1994 de l'Ambassade d'Allemagne
à Téhéran concernant certaines dispositions de



nucléaires ou d'autres substances dangereuses ou nocives préjudiciables à l'environnement à une autorisation préalable, et que la République islamique d'Iran interdit toute activité dans sa zone

[REDACTED]

intérêts. »

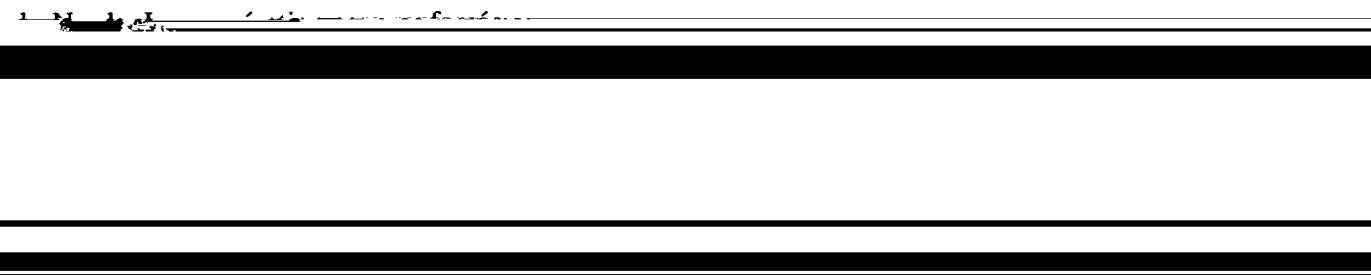
« L'Union européenne considère que les dispositions susmentionnées de la loi du 2 mai 1993 ne sont pas conformes aux règles du droit international, en particulier aux articles 5, 7, 19, 56, 58 et 78 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En conséquence, les Etats membres de l'Union réservent leur position et leurs droits à l'égard de ces dispositions. »

[REDACTED]

D. Traités

Déclaration conjointe : coopération pour les activités

d'exploitation, sur la base de l'expérience des gouvernements dans l'Atlantique Sud-Ouest et la mer



parties;

i) Promouvoir la coopération entre les entreprises des deux parties, y compris

d'infrastructures;

ii) Recevoir des deux parties et des sociétés d'exploitation les informations disponibles sur la recherche scientifique, le déroulement des activités et les

opérations commerciales relatives aux fonds marins, sous réserve du respect

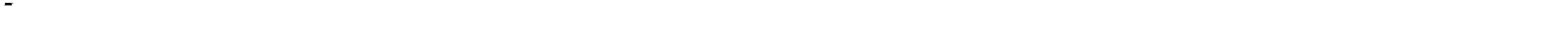
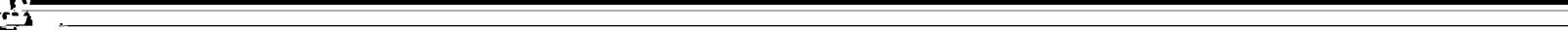
Zone spéciale

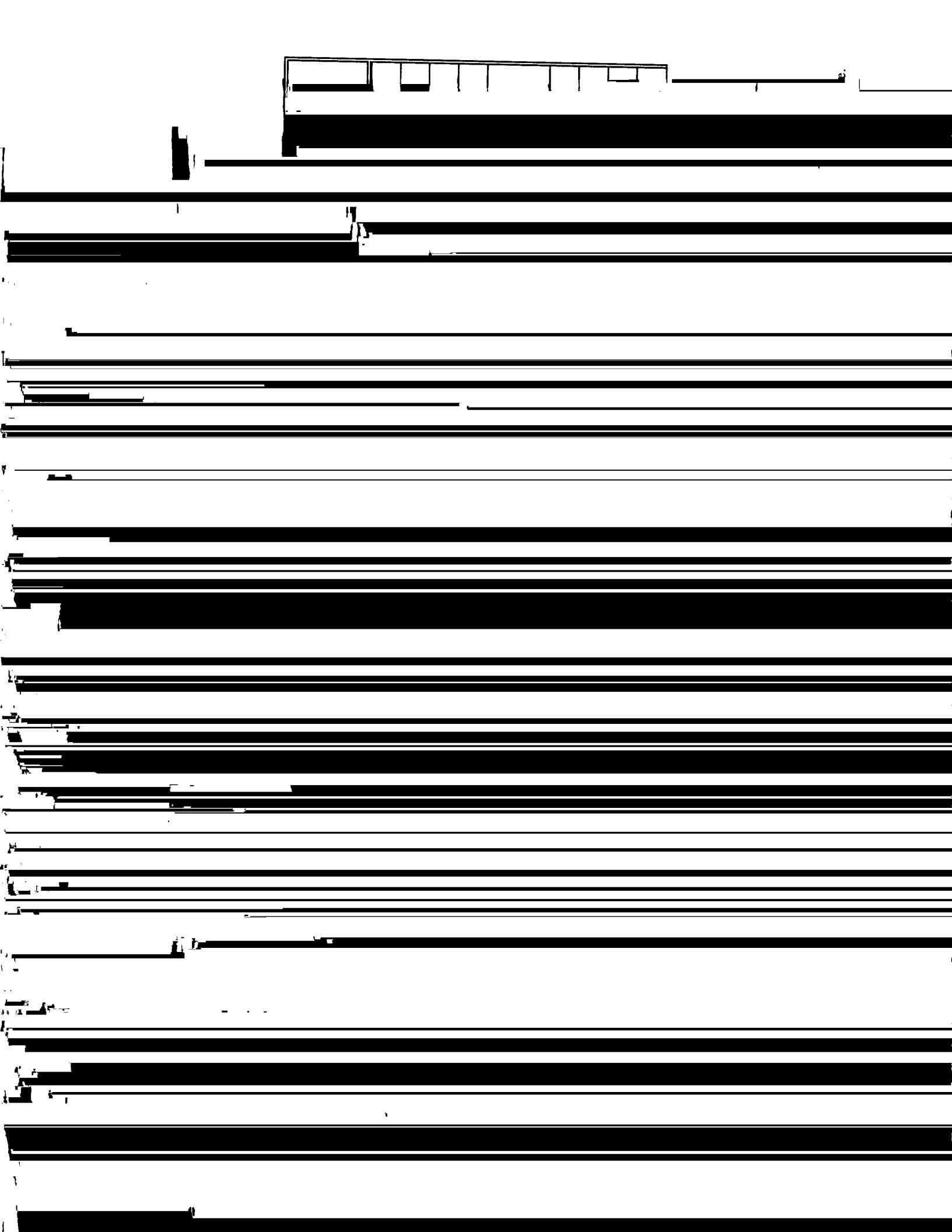
2. Ascendancy C

sur la détermination du point de triionction entre les trois pays

Article III

SECRET//NOFORN//COMINT//EYESAFE





plateau	tinental
-	-
0/MC	
-	-
100 $\frac{3}{2}$	
-	-
)MC	
200	
350 $\frac{3}{2}$ $\frac{7}{2}$	
KP $\frac{3}{2}$	
nEXP	
-	-
nEXP	
.00	

Etat	Convention ratification/ adhésion ^{2/} succession ^{3/}	Mer territoriale (milles marins)	Zone contigué (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
ie	5 avril 1995 ^{2/}	12				Jusqu'aux limites avec les pays voisins
	15 août 1984	12		200		
mark		3			200	200m/EXP
utti	8 octobre 1991	12	24	200		
inique	24 octobre 1991	12	24	200		
te	26 août 1983	12	24	L i m i t e s à déterminer ^{3/}		200/EXP
lvidor		200				
ats arabes unis		12	24	200		200/MC
teur		200				200/ISO ^{3/}
éree ^{2/}		12	24	200		
gne		12	24	200		200m/EXP
ie		12		L i m i t e s à déterminer en coordination avec les Etats voisins		Défini par les coordonnées
-Unis d'Amérique		12			200	
opie*		-	-	-	-	-

A établir conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'Erythrée, qui faisait auparavant partie de l'Ethiopie, est devenue membre des Nations Unies le 28 mai 1993. L'Ethiopie n'est plus un Etat côtier. Il n'existe aucun texte de loi.

meau
rental

Exp

EXP

EXP

EXP

EXP

1

1C

1

10

leau
mental

/MC

JO
/MC

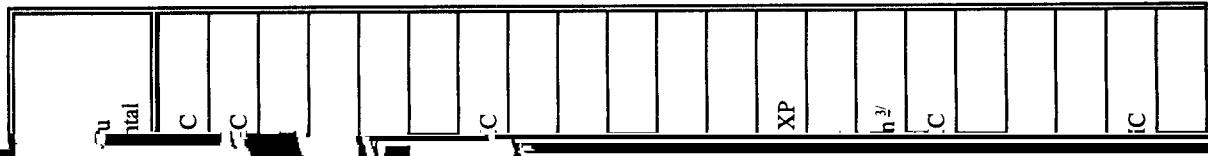
une ligne
ar accord

/MC

KP

/EXP

/EXP



Monum erisive marins)	Zone de pêche (miles marins)	Plateau continental
200	200m/EXP	
-	-	
200	200m/EXP	
200	200m/EXP	
0	EXP	
une ligne inter par er		
0	200m/EXP	
une ligne inter ou gne à er par er		
0	200m/EXP	
-	-	
-	-	
-	-	
0	200/MC	
))	

eau
ental

EXP

EXP

MC

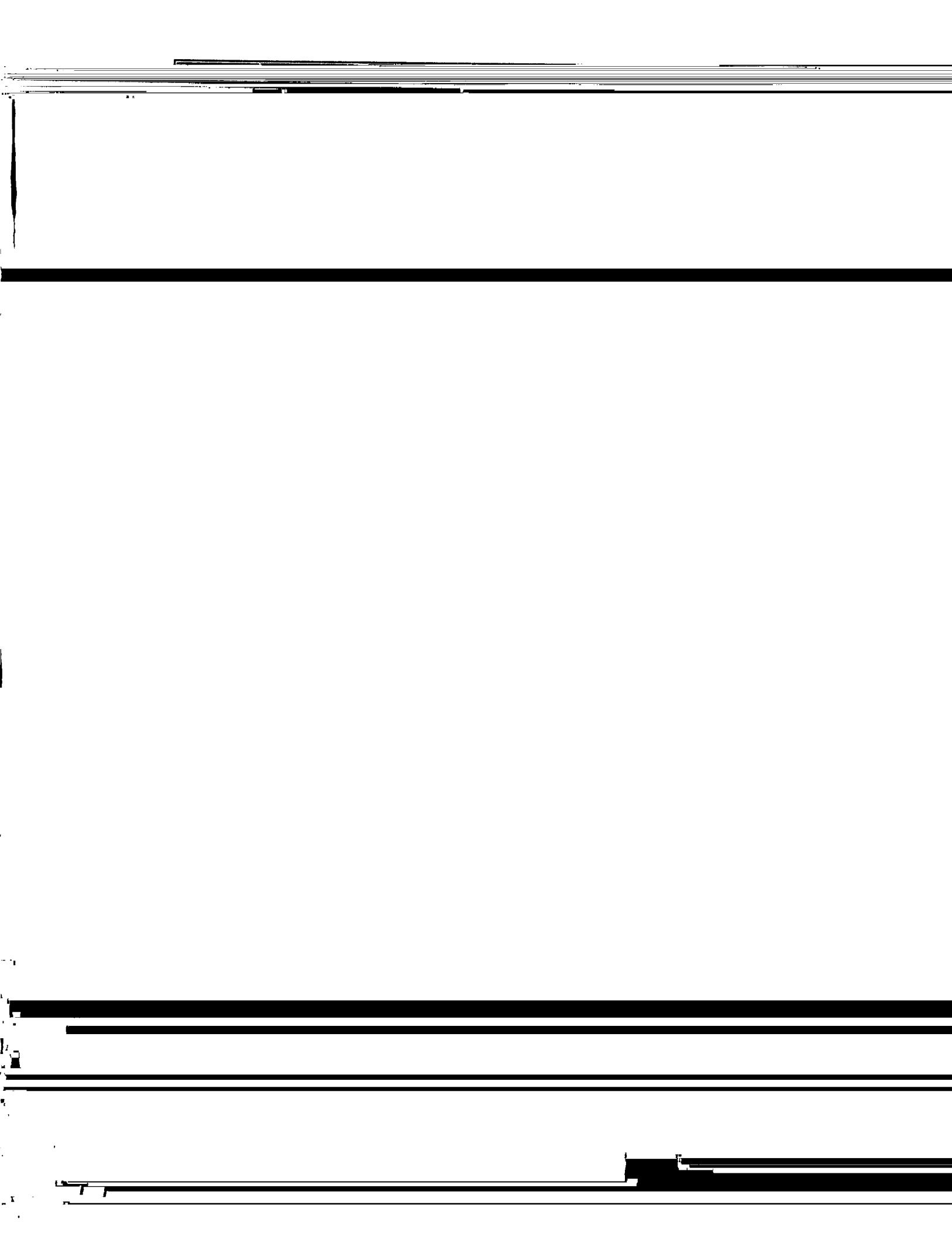
IMC

1

MC

MC

EXP



Plateau continental								
	200/MC							
	200/MC							
	200m/EXP							
	200/MC							
	200/MC							
	200m/EXP							

2. Désignation des Etats

Nombre d'Etats côtiers ^{15/} 151
Nombre d'Etats sans littoral 42

<u>Largeur</u> (milles)	<u>Nombre d'États</u>
3	4
4	1
6	3
12	122
20	1
30	2
35	1
50	1
200	10

ZONE CONTIGUE

(en milles depuis la ligne de base de la mer territoriale)

6	1
10	1
15	1
18	1
24	4
41	46
	1

ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

- 200 milles depuis la ligne de base de la mer territoriale	87
- Jusqu'à une ligne équidistante avec	6

PLATEAU CONTINENTAL

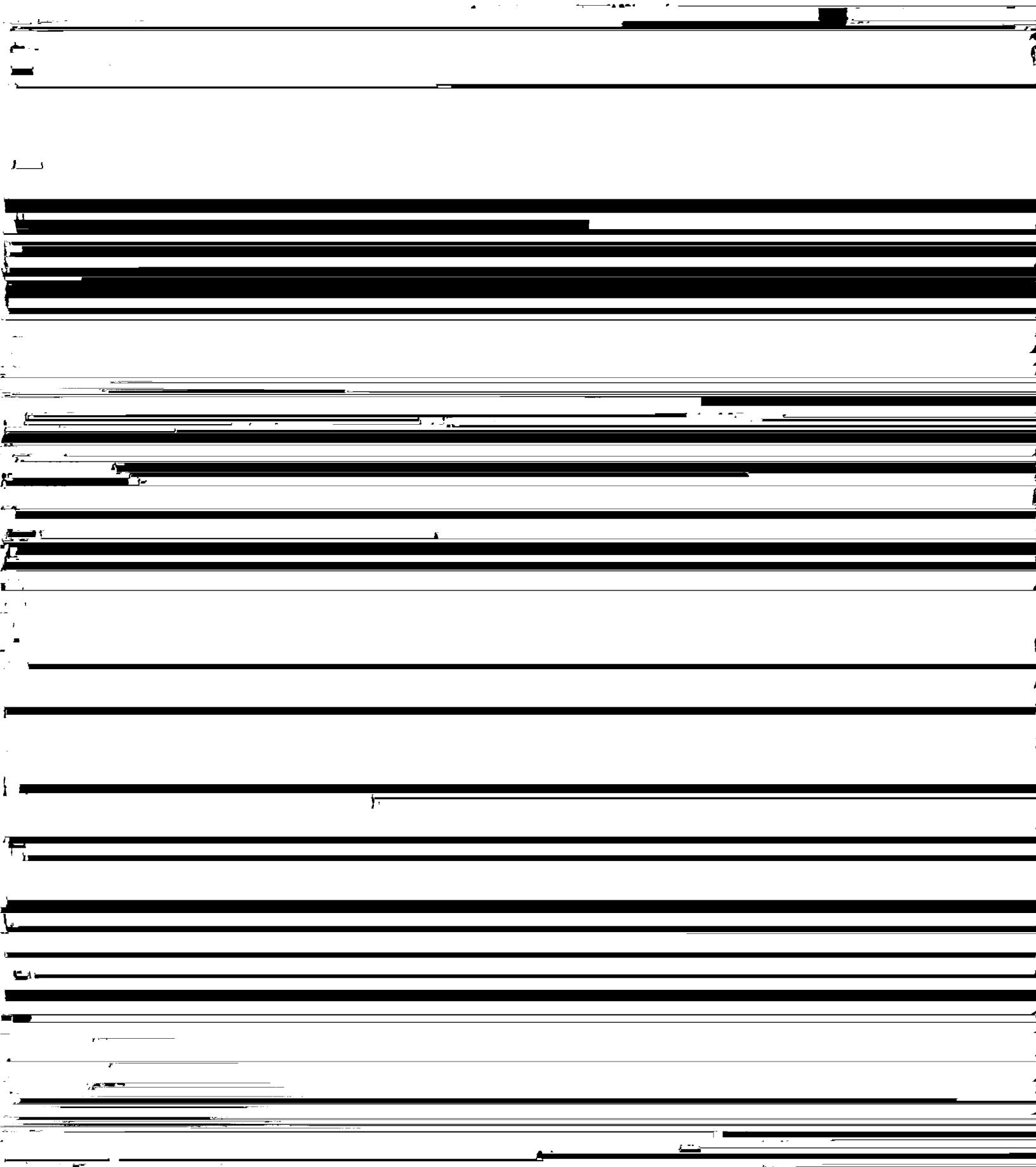
Critères de détermination de la limite

- Profondeur (200 mètres) plus exploitabilité (200m/EXP) 36

profondeur continue (200 m)

- Largeur (200 milles) (200) 7
- Exploitabilité (EXP) 4
- Largeur (200 milles) ou 100 milles 2

III. AUTRES INFORMATIONS



9. **Oman**

b) Cour internationale de justice

10. **République-Unie de Tanzanie**

Tribunal international du Droit de la mer

11. **Uruguay**

Tribunal international du Droit de la mer

Désignation des conciliateurs et arbitres désignés en vertu des Annexes V et VII de la Convention

1. Désignés par Sri Lanka

M. M. S. Aziz, arbitre/conciliateur

M. M. S. Aziz, arbitre/conciliateur

